



Luxembourg, le **10 JUIN 2024**

**CIRCULAIRE AUX DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

**Règlement grand-ducal du 29 mai 2024 portant modification de l'article 151 du règlement grand-ducal d'exécution modifié du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics**

La présente modification du règlement grand-ducal d'exécution modifié du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics a pour objet d'augmenter le seuil en-dessous duquel les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à la procédure négociée ou à la procédure restreinte sans publication d'avis de 60.000.- euros hors TVA à 79.000.- euros hors TVA.

Cette augmentation du seuil s'inscrit dans le cadre de la volonté du Gouvernement d'améliorer l'efficacité de la réglementation sur les marchés publics en permettant de recourir plus largement, pour les marchés ne dépassant pas une certaine envergure, aux procédures de passation de marchés publics sans publicité préalable que sont la procédure restreinte sans publication d'avis et la procédure négociée.

Parallèlement, il est répondu à la nécessité de prendre en compte l'évolution des prix liée à l'inflation élevée.

La commande publique pour les marchés de moindre envergure est ainsi facilitée et accélérée.

Des commandes pour travaux, fournitures ou services de moindre envergure n'atteignant pas les 79.000.- euros hors TVA pourront ainsi être attribuées sans que les entreprises ne soient confrontées à des charges administratives, tandis que les pouvoirs adjudicateurs ont la possibilité d'attribuer davantage de marchés dans des brefs délais ce qui leur permettra de réaliser leurs projets plus rapidement.

Les petites et moyennes entreprises de construction devraient être les bénéficiaires essentiels de cette augmentation du seuil, car en ces temps de baisse de commandes dans le secteur de construction privé, les entreprises intéressées pourront aisément remettre des offres pour des projets publics.

**La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**Yuriko Backes**